



DEPARTEMENT DES
YVELINES

République Française
MAIRIE DE BREVAL

DECISION DU MAIRE N°2025-07-041

Objet : Fongibilité des crédits – Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Le Maire de Bréval,

VU les dispositions des articles L2122 et L2122-23 et L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022-95 du Conseil Municipal de la Commune de Bréval en date du 25 novembre 2022, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU le budget primitif 2025 adopté par la délibération n° 2025-04-024 du 10 avril 2025

VU le devis n° 202504-01188 du cabinet FORTEAU FAISANT pour l'établissement d'un relevé topographique

CONSIDERANT que des travaux d'aménagement de voirie au niveau du carrefour entre la rue René Dhal et la rue du Hamel doivent être réalisés afin de sécuriser la circulation, notamment des poids lourds ;

CONSIDERANT que les travaux à mettre en œuvre doivent faire l'objet d'une étude préalable par les services Départementaux, et que l'établissement d'un plan topographique à cette fin est impératif ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser les transferts suivants :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
(Chapitre) - Article	Montant	(Chapitre) - Article	Montant
(21) – 2152 Installations de voirie	1 000,00 €		
(23) – 2313 Constructions	- 1 000,00 €		
Total	0 €	Total	0 €

Article 2 : Conformément aux dispositions du code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Article 3 : Approuve la signature du devis précité pour un montant de 780,00 €

Article 4 : Le maire de Bréval et la responsable du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Fait à Bréval le 10 juillet 2025,

Le Maire,
Thierry NAVELLO

